



Conservatoire Musique & Danse, C.R.C.

REGLEMENT INTERIEUR

Conseil Municipal du 08 juillet 2024

Délibération n° 2024 - 090

Introduction

L'école municipale de musique et de danse est un service public culturel municipal chargé de dispenser un enseignement spécialisé dans le domaine artistique. Son agrément ministériel n° 094816 en date du 30 avril 1992 la place dans le cadre des établissements d'enseignement classés par la **Direction de la Musique, de la Danse, du Théâtre et des Spectacles du ministère de la Culture et de la communication** sous l'appellation *Conservatoire à Rayonnement Communal (C.R.C.)*

Le conservatoire est ouvert à des publics divers par les goûts, l'origine socioculturelle ou l'âge, dans le cadre de ses potentiels.

Le conservatoire concourt au développement de la pratique musicale et chorégraphique collective amateur que ce soit en son sein ou avec différentes structures partenaires, avec lesquelles des conventions sont établies. Ce développement prend des formes diverses, de l'éveil à la formation de l'amateur autonome en passant par tous les degrés de l'apprentissage. Il doit permettre à tous les élèves de maîtriser les moyens d'expression, les connaissances et les techniques des disciplines enseignées.

Ses projets artistiques et pédagogiques sont définis par le « *projet d'établissement* » validé par le Conseil Municipal de la ville.

Son fonctionnement pédagogique, régi par le « *règlement des études* », est placé sous l'autorité d'un-e responsable d'établissement, qui agit dans le respect des orientations ministérielles en lien avec le *Conseil d'Etablissement*, les *Coordinateurs de départements* et l'ensemble des *Enseignants*.

Son fonctionnement administratif est placé sous l'autorité d'un-e responsable d'établissement placé-e sous la responsabilité d'un-e chef-fe de pôle. La direction travaille en étroite collaboration avec un comité de coordination composé de membres issus de l'équipe enseignante et de la secrétaire.

L'activité du conservatoire est définie par le présent « *règlement intérieur* ».

Les documents « *projet d'établissement* », « *règlement des études* » et « *règlement intérieur* » peuvent être modifiés, après avis du conseil d'établissement et des partenaires institutionnels, par décision du conseil municipal.

Article 1 : Disciplines enseignées : musique et danse

Le conservatoire de musique et de danse dispense ses cours dans les domaines suivants :

- Eveil corporel
- Eveil musical
- Initiation à la danse
- Initiation musicale

- Apprentissage instrumental et/ou chorégraphique
- Culture et Formation musicale
- Pratiques collectives
- Ateliers de sensibilisation instrumentale et de culture musicale et chorégraphique

Article 2 : Informations et Conditions d'Admission

- a) Le présent règlement est affiché dans les locaux du conservatoire. Un exemplaire de ce règlement intérieur ainsi que celui du règlement des études est communiqué aux parents ou élèves majeur-e-s lors de l'inscription. L'inscription au conservatoire de musique et de danse entraîne l'acceptation de ces deux règlements.
- b) Le conservatoire est principalement ouvert aux habitants de la commune avec une priorité accordée aux jeunes élèves. Toutefois il est possible pour des non seyssinettois-ses de s'inscrire dans la limite des places disponibles.
- c) Toutes les informations concernant la rentrée scolaire, les vacances, les examens et auditions, concerts, spectacles, sont communiquées au fur et à mesure des événements, et diffusées verbalement par les enseignants.
- d) L'admission d'un nouvel élève est soumise obligatoirement à une inscription validée par le-la responsable d'établissement, suivie du paiement des droits de scolarité déterminés annuellement par le conseil municipal. Les formalités administratives sont établies par le secrétariat et s'appliquent à tous les élèves, nouveaux et anciens.
- e) L'admission des élèves en classe instrumentale se fait au vu :
 - Pour l'école : de l'offre et de la demande en termes de places disponibles. En cas de liste d'attente sont pris en compte : l'assiduité, le nombre d'années de présence, le contrôle continu des élèves,
 - Pour l'élève : de son choix et de ses motivations.
- f) L'admission a lieu après consultation des enseignants des disciplines demandées, sur décision du-de la responsable d'établissement. Il appartient à celui ou celle-ci de veiller à l'équilibre des effectifs entre les cursus ou les disciplines. Pour cela, il/elle peut être amené-e à valider ou non les demandes d'admission.
- g) L'admission d'élèves dans le cadre de la pratique collective des « groupes en recherche d'autonomie » est assujettie au placement sous la responsabilité d'un-e enseignant-e. Ces groupes devront, dans le respect de cette responsabilité, soumettre toutes leurs participations artistiques extérieures au conservatoire à l'approbation de leur responsable.
- h) L'intégration d'élèves venant d'établissements extérieurs, dans les cursus, cycles et niveaux, se fait au vu d'entretiens ou de périodes de tests.
- i) Tout élève inscrit, qui ne se présente pas dans les quinze jours après le début des cours sans motif valable, sera considéré comme non-inscrit.
- j) Tout-e élève musicien-ne doit posséder un instrument adapté aux cours, et entretenu. Tout-e élève danseur-seuse doit posséder sa tenue, adaptée au cours et conforme aux recommandations de l'école municipale.

- k) Les familles doivent signaler à l'administration du Conservatoire toutes les informations utiles (changement de domicile, de coordonnées ou situation familiale...) afin d'assurer une bonne communication entre les acteurs éducatifs que sont : l'administration, l'équipe pédagogique, les parents et l'élève.

Article 3 : Admission

L'admission dépend des disciplines, selon les effectifs et la capacité d'accueil. Les décisions procédant à l'admission des élèves sont sans appel. Le choix de la discipline peut être éclairé par l'équipe pédagogique. En cas de places limitées, la date d'inscription est prise en compte.

Dans certains cas, il peut être établi des listes d'attente. Les candidat-e-s inscrit-e-s sur ces listes sont prévenu-e-s par l'administration du conservatoire de leur admission en cas de défection ou de création de places. Ces listes ne sont valables que pour l'année scolaire en cours.

Article 4 : Inscriptions et calendrier

- a) Les inscriptions doivent être réalisées dans le respect des dates fixées. Celles-ci sont affichées dans le hall du conservatoire sur le tableau réservé à l'administration et indiquées sur le site internet de la commune.
- b) La réinscription d'une année à l'autre des élèves seyssinettois-ses des élèves restant en scolarité est de droit mais ne les dispense pas des formalités d'inscription dans les délais indiqués.
- c) Le conservatoire musique et danse peut accepter une demande d'inscription tardive dans l'année et permettre le règlement au prorata des trimestres restants sur celle-ci, après acceptation de l'admission par la direction. Ce dispositif ne concerne pas les départs en cours d'année. L'acceptation d'inscription est assujettie au nombre de places disponibles et aux possibilités d'accueil. Elle doit permettre la dispense d'un enseignement pertinent et le maintien de cours organisés nécessaires pour assurer une cohérence pédagogique
- d) Les activités de pratiques collectives (orchestres, ensembles, chorales, musique de chambre, ensembles de jazz, ateliers chorégraphiques, etc) peuvent être fréquentées par des élèves hors cursus, à la condition expresse de satisfaire à un entretien voire à un test instrumental ou chorégraphique, réalisé par l'équipe pédagogique.

Article 5 : Formalités d'inscription

- a) Il est perçu annuellement des « droits de scolarité » pour chaque élève. Les montants de ces droits sont définis annuellement par le Conseil Municipal de la ville de Seyssinet-Pariset. Ils sont dus pour l'année scolaire complète. (Toute année scolaire commencée est due dans sa totalité).
- b) Les montants des « droits de scolarité » sont affichés dans les locaux du conservatoire.
- c) Un justificatif de domicile de moins de trois mois, un justificatif de quotient familial et une attestation de responsabilité civile extra-scolaire (voir article 6) sont exigés lors de chaque rentrée scolaire. Selon l'âge, il sera également exigé un justificatif du statut d'étudiant.
- d) Un certificat d'aptitude à la pratique de la danse, délivré par un médecin, sera exigé pour les élèves danseurs-seuses lors de chaque rentrée scolaire.

Article 6 : Responsabilités

- a) Les parents ou les élèves s'ils sont majeurs, doivent obligatoirement souscrire une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile « extra-scolaire ».
- b) Les parents demeurent responsables des enfants mineurs, jusqu'à la prise en charge des élèves par les enseignants pour la durée des cours, et dès la fin du cours. La responsabilité du conservatoire n'est plus engagée en cas :
 - D'absence d'un professeur clairement indiquée par affichage sur la porte de l'école.
 - De sortie de l'élève, entre deux cours, en dehors des bâtiments.
- c) En cas de changement à titre exceptionnel des jours et horaires de cours, validé par le-la chef-fe d'établissement, un nouvel horaire est proposé par l'enseignant en accord avec l'élève et la famille.
- d) Dans le cas d'évènements organisés à l'extérieur de l'établissement nécessitant des déplacements, les parents donneront leur accord par écrit.
- e) Pendant la durée des concerts, auditions, animations, répétitions publiques, conférences, masterclasses, etc, les élèves sont placés sous la responsabilité du conservatoire et de son personnel. Les parents des élèves mineurs sont responsables de ceux-ci avant et après ces activités.

Article 7 : Assiduité

Elèves

- a) La présence des élèves à tous les cours est obligatoire. En ce sens, il est demandé aux élèves assiduité et respect des horaires de cours.
- b) En cas d'absence exceptionnelle, celle-ci devra être signalée par les parents ou adultes responsables, au secrétariat qui se chargera d'avertir l'enseignant. Les enseignants tiennent à jour des feuilles de présence journalière.
- c) En cas d'absence de l'élève, ce dernier ne pourra exiger du conservatoire un remplacement de son cours, excepté après accord de l'enseignant responsable de ce cours. Le conservatoire n'est pas tenu au remplacement du cours.
- d) A chaque absence non motivée, l'administration du conservatoire avertit les parents des élèves mineurs.
- e) Les parents d'élèves mineurs doivent accompagner et venir rechercher leurs enfants dans les conditions normales de sécurité. Pour cela ils s'assurent que le professeur est présent.
- f) En cas d'absence d'un élève d'au moins un trimestre, un remboursement ou une annulation de la facturation pourra être accordé après saisine et avis favorable de la commission « Recours famille CRC ».

Enseignants

- a) Les absences non-prévisibles des enseignants sont signalées par voie d'affichage par l'administration, sur la porte du conservatoire. Dans ce cas, le conservatoire ne sera ni responsable de l'enfant, ni tenu d'en assurer la garde.
- b) Les absences programmées des enseignants sont signalées par écrit par ceux-ci après validation de la direction.
- c) Toutes les absences des enseignants pour maladie ou formation continue, reconnues par le service des Ressources Humaines de la ville de Seyssinet-Pariset, ne pourront entraîner un quelconque remplacement des cours.
- d) L'absences des enseignants pour maladie ou formation continue, de plus de quatre semaines consécutives, pourront entraîner un remboursement ou une annulation partielle de facturation, après avis favorable de la commission « recours famille CRC ».
- e) Les enseignants tiennent à jour des feuilles de présence journalière de leurs élèves.
- f) Pour établir leur planning de cours, les enseignants doivent respecter les horaires des autres cours de l'élève.

Article 8 : Règles de fonctionnement

- a) La discipline dans les locaux du conservatoire ainsi que dans les locaux décentralisés mis à disposition par d'autres institutions est placée sous la responsabilité du- de la responsable du Conservatoire. Tout le personnel est chargé de faire respecter les directives établies.
- b) Il est demandé de respecter le calme de l'établissement qui est un lieu de travail.
- c) Il est interdit aux élèves de sortir le matériel des classes pour quelque motif que ce soit sans autorisation préalable d'un membre du personnel.
- d) Les détériorations et dégradations commises par les élèves sur le matériel instrumental, le mobilier, les objets et les locaux du conservatoire seront réparées aux frais des parents des élèves responsables, ou des élèves eux-mêmes s'ils sont majeurs.
- e) La participation aux cours d'un élève victime d'une maladie contagieuse est interdite.
- f) Les élèves et les enseignants ne doivent pas téléphoner d'un téléphone portable pendant les cours ou activités.
- g) Les photocopies de documents édités sont interdites dans l'établissement, sauf si elles sont en conformité avec la convention signée avec la Société des Editeurs de Musique. Ces photocopies autorisées possèdent alors la vignette de la Société des Editeurs de Musique.
- h) Pour toute faute grave à la discipline, manque de respect envers un professeur ou autre personne travaillant au conservatoire, infraction au règlement, des sanctions pourront être prises par la direction allant jusqu'au renvoi.
- i) De manière générale les parents d'élèves ne sont pas admis dans les salles de cours sauf sur invitation du professeur.

Article 9 : Sécurité

- a) Il est strictement interdit de courir dans les locaux du conservatoire. De même, il est strictement interdit de sauter dans les escaliers.
- b) Il est interdit de faire entrer des véhicules tels vélos, trottinettes dans l'établissement.
- c) En cas de nécessité tout élève peut s'adresser au secrétariat pendant les heures d'ouverture, ou à un enseignant, pour avertir les secours ou sa famille.
- d) Il est formellement interdit à toute personne de fumer ou de vapoter dans l'établissement
- e) En cas de déclenchement de l'alarme sonore (sirène), les personnes doivent respecter le protocole prévu pour lequel les personnels sont formés régulièrement. Aucun élève n'est autorisé à quitter son responsable sous peine de compromettre l'organisation des secours.
- f) Il est à la charge du- de la responsable d'établissement d'organiser régulièrement des exercices d'évacuation.
- g) Le conservatoire se réserve le droit de garder fermées les portes d'entrée en fonction des conditions de sécurité. Les enseignants viennent chercher les élèves à la porte. Une sonnette est à disposition du public.

Article 10 : Le Conseil d'établissement

Le conservatoire de musique et de danse est géré directement par la municipalité. Les élus locaux ont la charge de déterminer ses orientations. Pour toutes les questions relatives au fonctionnement du conservatoire, il est créé un conseil d'établissement chargé d'un rôle consultatif. (Voir les statuts du conseil d'établissement)

- a) Pour cela il :
 - Emet un avis sur toutes les grandes orientations et projets,
 - Permet aux divers représentants de se rencontrer périodiquement, pour étudier toutes les adaptations possibles.
 - Offre des conditions de concertation, de circulation des idées et des informations en tant qu'instance dynamique au sein de l'établissement.

- b) La composition et le fonctionnement du conseil d'établissement sont stipulés dans les statuts de cette instance.

Article 11 : Les Représentants des élèves

Les représentants des élèves du conservatoire au conseil d'établissement, sont autorisés, sous réserve de l'accord préalable du directeur :

- À se réunir dans les locaux du conservatoire en fonction des plannings de cours et de l'occupation des salles,
- À distribuer aux élèves, dans les locaux, en dehors des cours tout bulletin ou document nécessaire à l'information de leurs activités,

Article 13 : Scolarité, Evaluation

Le déroulement et la durée des études sont établis sur la base du schéma d'orientation pédagogique des établissements d'enseignement artistique classés par la Direction de la Musique, de la Danse, du Théâtre et des Spectacles du ministère de la Culture et de la communication et du schéma départemental de l'enseignement artistique du Conseil départemental de l'Isère (38)

Le fonctionnement par cursus ainsi que les durées maximums d'études dans chaque cycle sont précisés dans le « *règlement des études* ».

L'évaluation des connaissances s'établit suivant le « *règlement des études* ».

Article 14 : Activités Publiques, Concerts

- a) Les activités publiques du conservatoire sont conçues dans un but essentiellement pédagogique. Ces activités font partie intégrante de la scolarité.
- b) Les élèves concernés sont informés, en temps utile, des dates de prestations.
- c) Dans tous les cas les élèves apportent gracieusement leur concours à ces activités publiques.

Article 17 : Prêts

Prêts d'instruments

Chaque élève des classes instrumentales ou de pratiques collectives doit disposer d'un instrument personnel. Toutefois, le conservatoire peut, dans la limite de son parc instrumental disponible, assurer une location, ou un prêt pour les instruments dits rares et d'orchestre, pour une durée maximum d'une année scolaire. Les locataires et bénéficiaires devront :

- Fournir une attestation d'assurance couvrant les dommages, la perte ou le vol de l'instrument.
- Effectuer, à leur frais, les réparations d'entretien courant.
- Fournir le justificatif d'une révision effectuée par un professionnel à l'échéance de la location.

Les tarifs de location sont fixés par délibération du conseil municipal.

Prêts de salles

- a) Certaines salles du conservatoire peuvent être mises à disposition régulière des élèves, ou de structures partenaires (à titre gratuit ou à titre onéreux, sous leur responsabilité directe, ou parentale s'ils sont mineurs). A cet effet, des conventions seront établies entre l'école municipale et le demandeur.

- b) En dehors de leurs cours, les élèves peuvent solliciter une salle, pour leur travail artistique personnel, ou la pratique collective. Leur demande doit être adressée au secrétariat qui leur octroiera une salle suivant les possibilités du planning.

Article 18 : Commission « recours famille »

À tout moment de la scolarité, les usagers peuvent saisir par écrit cette commission, auprès de la direction du conservatoire.

Cette commission a pour objet d'apporter une réponse à tout recours exprimé par les familles en tant qu'usager de l'établissement en cas de rupture de parcours d'apprentissage.

En l'absence de service rendu, la commission "recours" donne un avis sur le remboursement ou l'annulation d'une partie de la facture due par l'usager.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont inscrites dans le règlement de celle-ci, qui fixe la composition de cette dernière, son fonctionnement ainsi que les critères retenus.

Cette commission ne concerne pas le règlement des études qui ne peut faire l'objet d'aucun recours.